

REGLEMENT INTERIEUR

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE I

L'administration de l'association des **Ingénieurs et Scientifiques du Cher** est confiée au Conseil d'Administration défini à l'article V des statuts. Le Bureau défini au même article est chargé de préparer les travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il définit les attributions des différentes commissions et les travaux qui leur sont confiés.

ARTICLE II

Le **Président** convoque les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration ; il en fixe l'ordre du jour et les préside. Il préside l'Assemblée Générale. Le Président peut inviter à titre consultatif toutes les personnes qu'il juge utiles à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration ou au Bureau.

Le Président représente l'association en toutes circonstances et en particulier auprès de l'Union Régionale des Ingénieurs et Scientifiques du Centre.

ARTICLE III

En cas d'absence du Président, l'un des **Vice-Présidents**, par ordre d'ancienneté, le remplace dans toutes ses attributions.

ARTICLE IV

Le Secrétaire est chargé des convocations et de l'établissement des ordres du jour (après consultation du Bureau), de la présentation du rapport moral des Assemblées Générales, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives. Il peut se faire remplacer par le **Secrétaire Adjoint**.

ARTICLE V

Le Trésorier tient les comptes de l'association, se charge de faire rentrer les cotisations, réalise toutes les opérations nécessaires à la bonne tenue des comptes. Il paie sur mandat visé par le Président.

Il présente à l'Assemblée Générale, pour approbation, le rapport annuel sur la situation financière de l'association et le budget prévisionnel. Il peut se faire remplacer par le **Trésorier Adjoint**.

ARTICLE VI

Lorsqu'un administrateur aura été, pendant une année légale, absent des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau peut donner mandat au Président d'inviter cet administrateur à démissionner.

MOYEN D'ACTION ET D'EXPRESSION

ARTICLE VI

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions. Les groupes ou commissions sont convoqués à la diligence de leur Président qui fixe l'ordre du jour des réunions. Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion et diffusé au Bureau des I.S.C.

Chaque Président rend compte au moins une fois l'an, et chaque fois qu'il le juge utile, de l'action de la commission.

ARTICLE VI

Le Président décide des participations et des représentations à assurer de façon permanente ou occasionnelle et en désigne les représentants. Il donne les directives sur l'attitude à adopter vis-à-vis des différents sujets traités.

ARTICLE IX

Le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration ou du Bureau, décide des manifestations à organiser, approuve leur programme, invite les personnalités publiques ou privées qu'il souhaite y voir assister.

ADMISSION, ELECTIONS ET ASSEMBLEES

ARTICLE X

Toute personne désirant devenir membre adhérent au titre individuel (article III.1.3 des statuts) doit remplir une demande d'admission précisant son identité, son adresse personnelle, son adresse professionnelle, ses diplômes ou titres universitaires justifiant son admission. A défaut de diplômes ou de titres, il justifiera de ses fonctions.

Une commission d'admission est chargée de l'examen de ces demandes et formule sa décision à l'intéressé.

ARTICLE XI

Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu à l'Assemblée Générale prévue au cours du quatrième trimestre de l'exercice. Toutes les candidatures doivent être adressée au Président au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale. Les droits de vote des membres d'honneur ou individuels sont fixés à l'article VIII.2 des statuts.

Les membres sociétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs adhérents, à savoir :

▪ de	1	à	10	membres	:	1	voix
▪ de	11	à	20	membres	:	2	voix
▪ de	21	à	40	membres	:	3	voix
▪ de	41	à	60	membres et plus	:	4	voix

Les adhérents sont les membres des sociétaires, portés au listing demandé par l'article XIX du présent règlement.

ARTICLE XII

Lors du premier renouvellement du Conseil d'Administration. Un tirage au sort déterminera les membres sortants.

Lors du deuxième renouvellement du Conseil d'Administration, un tirage au sort parmi les membres non remplacés l'année précédente déterminera les membres sortants.

Lors des renouvellement suivants, les membres sortants sont ceux arrivés au terme de leur mandat de trois ans.

ARTICLE XIII

Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale qui doit élire de nouveaux administrateurs, le Président demande que deux membres de l'assemblée servent de scrutateurs. Il est alors procédé au vote et au dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin.

La prise de fonctions des administrateurs est effective dès la première réunion qui

suit l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIV

A la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en exercice élit, sous la présidence du doyen d'âge, le Président des I.S.C. . Le nouveau Président prend ensuite la présidence et propose la désignation du Bureau.

ARTICLE XV

Seules peuvent être soumises au vote des membres du Conseil d'Administration des I.S.C. les questions concernant son objet, ses intérêts, son fonctionnement, son administration. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son mandataire est prépondérante.

ARTICLE XVI

Les votes à l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, sauf dans les deux cas suivants où ils ont lieu à bulletin secret :

- si un vote à bulletin secret est demandé par des personnes, physiques ou morales, représentant le dixième au moins des voix présentes ou représentées ;
- si, après deux votes successifs à main levée, le Président déclare qu'il y a doute.

RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE XVII

La cotisation est payable intégralement dans les trois premiers mois de chaque année. Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre individuel qui aura laissé passer l'année sans avoir acquitté le montant de sa cotisation.

ARTICLE XVII

Le montant de la cotisation des membres individuels est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation des membres sociétaires ou associés est également fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Cette cotisation sera fonction du nombre d'adhérents de chaque association défini par le listing prévu à l'article XIX du présent règlement.

Le montant de ces cotisations sera soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIX

L'association I.S.C. tient un fichier de ses membres.

Pour permettre la mise à jour de ce fichier, les membres personnes morales (sociétaires, associés) fourniront chaque année un listing à jour de leurs adhérents comportant toutes les informations demandées par le secrétariat du Conseil d'Administration.

Les membres individuels signaleront les changements intervenus dans leur situation.

DIVERS

ARTICLE XX

Les délégations prévues à l'article IX des statuts peuvent être consenties en tant que de besoin à tout membre du Bureau. Elles peuvent être consenties à toute autre personne de l'association avec l'accord du Bureau.

ARTICLE XXI

Le règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des voix inscrites (article VIII.3 des statuts). La majorité des deux tiers est requise (article VIII.4 des statuts).